Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 179

30 juin 2023

Chers Lecteurs,
Chères Lectrices,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Droits fondamentaux > Droit de grève > Modalités : piquets de grève et occupation d'entreprise > Procédure judiciaire

Trib. prem. inst. Brabant Wallon (Réf.), 6 juin 2023, réf. 23/11/C

En présence de piquets de grève, il s'agit de vérifier le caractère nécessairement pacifique de l'action collective. Suite à la décision du 13 septembre 2011 du Comité européen des droits sociaux, il est admis que les ordonnances de référé doivent répondre aux exigences de stabilité et de prévisibilité nécessaires pour assurer une sécurité juridique suffisante pour les deux parties. La Présidente du tribunal souligne encore que la Belgique a ratifié le protocole qui confère au Comité européen des droits sociaux un monopole quant à l'interprétation juridique de la Charte et que seuls les actes de violence, d'intimidation ou qui ne respectent pas la liberté de ne pas faire grève ne sont pas protégés. Les restrictions posées au droit de grève doivent dès lors satisfaire aux exigences de l'article G, dont celle du degré de prévisibilité et de stabilité nécessaires pour assurer la sécurité juridique. Or, une procédure unilatérale est difficilement compatible avec ces principes. Il faut dès lors faire preuve d'une particulière circonspection s'il est demandé de condamner à des astreintes dans le cadre d'une telle procédure unilatérale, l'indétermination du débiteur empêchant notamment de fixer adéquatement le montant de celles-ci.

2.
Droits fondamentaux > Droit de grève > Modalités : piquets de grève et occupation d'entreprise > Procédure judiciaire

Trib. prem. inst. Flandre-Occidentale (div. Gand) (Réf.), 14 juin 2023, R.G. 23/17/C

La société qui a introduit une requête unilatérale en vue d'obtenir l'évacuation de piquets de grève était à-même d'introduire la procédure vis-à-vis de personnes déterminées. Ce n'est que si, après l'introduction d'une telle procédure, il s'avérait que les membres du piquet se remplaçaient régulièrement dans le but de faire obstacle aux mesures ordonnées qu'il était alors avéré que le recours à la procédure contradictoire n'était pas réaliste, pouvant être invoquée à ce moment « l'absolue nécessité » de recourir à la requête unilatérale. Dans une telle hypothèse, la meilleure manière de procéder est de combiner la procédure contradictoire et la procédure unilatérale, afin de respecter au mieux le principe fondamental du contradictoire (avec renvoi à la doctrine et à la position du Comité européen des droits sociaux). Le président ajoute qu'en l'espèce, il n'apparaît d'aucun élément du dossier que les membres du piquet changeaient en vue de se soustraire aux mesures judiciaires.

3.
Bien-être au travail > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Objet de la demande

C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2023, R.G. 2019/AB/898

Dès lors que la travailleuse soutient avoir été exposée d'une part à des risques psychosociaux importants du fait de ses conditions de travail, de l'organisation du travail et du style de management et, d'autre part, à une situation de harcèlement moral du fait des propos déplacés et intimidants du gérant, mais qu'elle ne postule qu'une indemnité en réparation du préjudice moral subi du fait du harcèlement et non une

réparation pour un éventuel manquement de l'employeur à son obligation de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (conditions de travail et organisation du travail), la cour se limite à examiner l'existence d'un éventuel harcèlement, donnant lieu à l'indemnité forfaitaire en réparation du préjudice moral et non de l'existence d'un manquement de l'employeur à son obligation de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs.

4.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Etapes du contrôle

C. trav. Liège (div. Namur), 16 mars 2023, R.G. 2022/AN/75

L'examen du caractère manifestement déraisonnable du licenciement suppose le contrôle de quatre critères, étant (i) le contrôle de légalité (lien entre les motifs invoqués et ceux autorisés), (ii) le contrôle de réalité (existence de ces motifs), (iii) le contrôle de causalité (cause réelle du licenciement) et (iv) le contrôle de proportionnalité (exercice du droit par un employeur normal et raisonnable).

5.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise

C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2023, R.G. 2021/AB/693 (NL)

Ni les incertitudes auxquelles la société a été confrontée du fait de la crise économique due à la pandémie de Covid-19, ni l'obligation dans laquelle son management s'est trouvé de devoir maîtriser ses coûts ne peuvent, en tant que tels, suffire à justifier un licenciement. Encore faut-il démontrer un rapport de cause à effet entre cette situation et ce licenciement, ce sous peine que la décision de rupture apparaisse comme ayant été prise de manière inconsidérée et prématurée faute d'avoir attendu de pouvoir mesurer quelles pourraient être les conséquences exactes de cette crise sanitaire dans les mois à venir.

6.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention

C. trav. Liège (div. Namur), 14 mars 2023, R.G. 2022/AN/16

Dès lors que le motif grave de licenciement reproché à un conseiller en prévention n'a pas été retenu, celui-ci est également en droit de prétendre à l'indemnité spéciale de protection, dans la mesure où le licenciement n'est pas étranger à son indépendance. En l'espèce, il est avéré que l'intéressée a notamment été perçue par l'employeur comme faisant preuve d'une attitude négative et peu constructive parce qu'elle s'interrogeait sur la possibilité de conserver son indépendance en qualité de conseiller en prévention. Cette attitude reprochée découle essentiellement du questionnement exprimé par celle-ci par rapport au fait de perdre l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction. Est également pointée une demande de l'intéressée, relayée en C.P.P.T., tendant à la désignation d'un C.P.A.P. en vue de la gestion des risques psychosociaux dans l'entreprise, demande considérée comme relevant du même souci exprimé de garantie d'indépendance. Si l'intéressée s'est montrée critique vis-à-vis de l'employeur,

elle ne s'est pas comportée d'une manière excédant les limites du raisonnable et peut dès lors prétendre à l'indemnité spéciale.

7.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Examen du motif

Trib. trav. Liège (div. Liège), 27 janvier 2023, R.G. 21/3.314/A

La grossesse, et plus précisément le congé de maternité, a tout au plus influencé le timing du licenciement mais ne constitue nullement la cause, même partielle, de celui-ci lorsqu'il est établi que l'employeur avait clairement fait le constat de l'inadéquation du profil de la travailleuse par rapport à sa fonction, ce sans que le fait que la rupture soit intervenue la veille dudit congé suffise à démontrer que le licenciement est, serait-ce pour partie, fondé sur l'état de grossesse de l'intéressée.

8.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Règles de preuve

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 17 février 2023, R.G. 21/546/A

Il n'est pas requis, au stade de la demande de motivation, que la preuve des motifs invoqués soit apportée par l'employeur sous peine d'anticiper le débat judiciaire.

9.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 17 février 2023, R.G. 21/546/A

Face au constat d'une divergence de vues entre deux travailleurs ou simplement face à celui d'un manque de cohésion entre eux alors qu'ils doivent collaborer dans l'exercice de leurs fonctions, un employeur est, sans qu'il soit question de déterminer lequel d'entre eux est à l'origine de cette situation, totalement libre de choisir celui des deux dont il entend se séparer, sans que le tribunal ait à s'immiscer dans ce choix.

10.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise

C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2022, R.G. 2020/AB/446[1]

Est abusive sur pied de l'article 63 de la loi relative aux contrats de travail (en vigueur à la date du licenciement) la décision de licencier une travailleuse occupée dans une E.T.A. sans prendre en

[1] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Travail adapté en E.T.A. : prise en compte des limitations de la personne en situation de handicap**.

considération la limitation de ses capacités professionnelles liée à sa situation de handicap. Sous l'angle des nécessités de l'entreprise, une E.T.A. ne peut se contenter de mettre en avant des exigences de productivité. La cour rappelle le subventionnement des institutions publiques aux fins d'assurer l'occupation de personnes en situation de handicap en dépit des limitations de leur capacité professionnelle. Les nécessités de ce type d'entreprise ne sont dès lors pas prioritairement économiques mais d'abord sociales, la cour relevant que l'E.T.A. n'établit pas le bien-fondé de sa décision à cet égard non plus.

11.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Insubordination / Refus d'ordre

Trib. trav. Liège (div. Liège), 16 janvier 2023, R.G. 22/3.763/A

Des propos, même inadéquats, qui n'ont été tenus ni devant l'employeur, ni même devant un supérieur hiérarchique, et l'ont été sous le coup de la colère suite à l'annonce de la réduction des jours de télétravail ne constituent pas un acte d'insubordination dans le chef d'un travailleur qui, du reste, n'a, à aucun moment, fait l'objet du moindre avertissement.

12.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Preuve du motif grave

Trib. trav. Liège (div. Liège), 19 janvier 2023, R.G. 21/3.783/A

Ne démontre pas à suffisance la réalité de la faute grave reprochée l'employeur qui agit avec précipitation en licenciant un travailleur pour motif grave sur la seule dénonciation d'un collègue et qui, bien que n'ayant aucune obligation légale de procéder à l'audition de l'intéressé, ne lui permet pas de donner sa version des faits, ce alors qu'aucun reproche ne lui avait jamais été formulé par écrit depuis plus de deux années de collaboration.

13.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Nullité

C. trav. Bruxelles, 7 février 2023, R.G. 2019/AB/599

On ne peut automatiquement postuler qu'en poursuivant l'exécution de son contrat pendant toute la période couverte par un préavis nul, le travailleur, qui n'était pas conscient de cette nullité ou ignorait les conséquences de la notification d'un préavis nul, aurait renoncé à se prévaloir du congé qui lui avait été notifié.

14.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Exigence de précision

C. trav. Bruxelles, 13 février 2023, R.G. 2021/AB/338 (NL)

Des explications fournies oralement au travailleur quant aux faits qui lui sont reprochés ne peuvent entrer en ligne de compte pour apprécier la précision des motifs notifiés, cette exigence étant également destinée à permettre au juge, par définition absent des entretiens ayant pu avoir lieu entre parties, de statuer en connaissance de cause sur le caractère de gravité desdits motifs.

15.
Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition > Secteur public

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 17 février 2023, R.G. 21/642/A

On peut inférer des arrêts rendus en la matière par la Cour constitutionnelle que l'obligation d'audition préalable s'impose uniquement lorsque l'autorité envisage de licencier un agent contractuel en raison de son comportement ou de sa personne, l'objectif étant que l'intéressé puisse faire valoir ses moyens de défense par rapport à ce qui lui est reproché et obtienne une chance de conserver son emploi. Elle n'a, en revanche, aucun sens dès lors que le motif du licenciement est une restructuration puisqu'il n'est, en ce cas, rien reproché au travailleur.

16.
Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise / Transfert d'actifs après faillite > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique > Décisions internes

Cass., 15 mai 2023, n° S.21.0021.F

Il ressort notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice que le fait que le transfert résulte de décisions unilatérales des pouvoirs publics, notamment celles, en cause dans l'arrêt REDMOND STICHTING du 19 mai 1992 (Aff. n° C-29/91), de cesser d'accorder des subventions à une personne morale, provoquant l'arrêt de ses activités, et de les accorder à une autre personne morale, n'exclut pas l'application de la directive.
Ainsi lorsque deux associations ont exercé sans interruption une activité d'aide à la jeunesse organisée sous la forme d'un accueil structuré en trois services bénéficiant des mêmes agréments, que cette activité repose sur la main d'œuvre des travailleurs assurant l'accueil, dont une part très importante est la même, et est caractérisée aussi par la population des jeunes accueillis, qui sont essentiellement les mêmes, par les agréments, qui sont les mêmes, et par l'hébergement et l'accompagnement pédagogique, qui sont assurés essentiellement par les mêmes travailleurs, occupés aux mêmes conditions, aux mêmes jeunes conformément aux mêmes agréments.

17.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML

C. trav. Liège (div. Liège), 8 décembre 2022, R.G. 2021/AL/460[2]

Une décision du MEDEX est contraignante vis-à-vis de l'employeur public et du juge pour le taux minimum de l'incapacité permanente mais ne l'est pas pour les autres aspects médicaux (lien de causalité, incapacité temporaire et date de consolidation).

18.
Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Médecins en formation

C. trav. Liège (div. Liège), 5 décembre 2022, R.G. 2021/AL/518[3]

L'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est étendue pour certains secteurs (assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités) aux médecins en formation de médecin spécialiste (au sens de l'article 153, § 4, de la loi du 9 août 1963) et en formation de généraliste. Pour l'I.N.A.S.T.I., en l'espèce, les cotisations au statut social des travailleurs indépendants sont dues pour tout ce qui sort du cadre de la formation réglementée de candidat médecin spécialiste. Afin de qualifier la relation de travail, la cour ordonne la réouverture des débats sur une éventuelle application de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978, les prestations étant présentées comme des services de garde déguisés en faveur d'un hôpital mais ayant été rémunérées par un tiers.

19.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Paiement > Suspension

Trib. trav. Liège (div. Liège), 20 février 2023, R.G. 22/2.307/A

L'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre les détenus qui subissent une peine de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de leur peine et ceux qui la subissent en tant que peine autonome. Il crée également une discrimination en ce qu'il traite de la même façon des personnes qui se trouvent dans une situation différente, soit, d'une part, les détenus sous surveillance électronique qui restent inscrits au rôle de la prison – et doivent assumer l'ensemble des charges courantes liées à la vie hors de la prison – et, d'autre part, ceux qui purgent leur peine au sein de la prison, dont les besoins fondamentaux sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire. Il y a donc lieu d'écarter son application.

---

[2] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Accident du travail dans le secteur public : caractère contraignant des décisions du MEDEX**.

[3] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Assujettissement des médecins en formation au statut social des travailleurs indépendants : conditions**.

20.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > Aide sociale

Trib. trav. fr. Bruxelles, 17 avril 2023, R.G. 22/3.334/A

En vertu de l'article 22, § 2, de la loi du 26 mai 2002, en cas d'erreur juridique ou matérielle du C.P.A.S., la révision d'un octroi produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification, deux conditions devant être remplies, étant que le droit à la prestation est inférieur au droit initialement octroyé et que la personne ne pouvait se rendre compte de cette erreur. Tel est le cas d'un ressortissant syrien, qui s'est présenté au C.P.A.S. venant d'arriver en Belgique, ne parlant pas le français et souffrant de troubles psychologiques liés à son vécu en Syrie. N'étant pas informé des conditions légales d'octroi, il a pu croire qu'il pouvait prétendre à une aide sociale, comme les autres membres de sa famille, même s'il ne pouvait en réalité bénéficier que d'une aide matérielle à charge de FEDASIL, ce que le C.P.A.S. n'a pas vérifié.

21.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire / internationale

C. trav. Liège (div. Namur), 2 mars 2023, R.G. 2023/BN/4

L'article 36 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers prévoit des dispositions particulières pour les personnes vulnérables (s'agissant des mineurs, mineurs non accompagnés, parents isolés accompagnés de mineurs, femmes enceintes, personnes ayant un handicap, victimes de la traite des êtres humains, personnes âgées, personnes ayant des maladies graves, personnes souffrant de troubles mentaux et personnes ayant subi des tortures, des viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ainsi les victimes de mutilations génitales féminines), étant que, afin de répondre aux besoins spécifiques de celles-ci, FEDASIL ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées. En l'espèce, si la décision de l'Agence mentionne la base légale ainsi que les circonstances de fait qui justifient son adoption (étant en l'espèce la décision de refus d'octroi de la protection internationale, ainsi que les délais et mentions obligatoires), elle n'indique pas en quoi l'état de vulnérabilité de l'intéressée aurait été pris en compte alors qu'elle présente un handicap, étant une luxation congénitale fixée de la hanche gauche. La cour accueille dès lors le recours.

22.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle

C. trav. Liège (div. Namur), 1er mars 2023, R.G. 2023/BN/2

L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, tel que modifié depuis la loi du 21 novembre 2017, dispose notamment que la décision de FEDASIL de limiter ou de retirer l'aide matérielle doit être individuellement motivée, en tenant compte des situations spécifiques, en particulier pour les groupes vulnérables. L'Agence doit ainsi examiner si le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de son droit à l'aide matérielle pourra continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne. Si ce n'est pas le cas, l'Agence devra donc continuer à fournir une aide matérielle qui ne sera plus limitée au seul accompagnement médical tel que défini par les articles 24 et 25 de la loi (travaux préparatoires). En l'espèce, la décision notifiée par FEDASIL implique que l'intéressé risque de se retrouver sans toit ni ressources dès lors que le droit à l'aide matérielle lui est retiré (à l'exception du droit à un accompagnement médical). Il présente ainsi un niveau de vulnérabilité important de par sa situation. En

vertu de la jurisprudence de la C.J.U.E. (12 novembre 2019, Aff. n° C-233/18), les Etats membres doivent entre autres veiller à ce que le demandeur ne se retrouve pas dans un état de besoin matériel extrême. Le retrait de l'aide matérielle contrevient à cette garantie et méconnaît l'exigence de proportionnalité. Par ailleurs, la Cr.E.D.H. a confirmé à plusieurs reprises que vivre dans la rue en tant que demandeur d'asile constitue un traitement inhumain et dégradant. L'Agence est dès lors condamnée à poursuivre l'hébergement au sein de la structure d'accueil dans laquelle l'intéressé réside.

23.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Saturation du réseau > Suppression du lieu d'inscription

Trib. trav. Liège (div. Liège), 23 mars 2023, R.G. 23/351/A

Le code 207 doit être supprimé en application des articles 11, § 3, et 13 de la loi « Accueil », vu le constat de carence de FEDASIL et la nécessité d'assurer au demandeur une vie conforme à la dignité humaine. Cette suppression ne peut cependant perdurer dans le temps, sous peine de déresponsabiliser FEDASIL de ses obligations légales.
En l'espèce, aucune demande d'aide sociale n'ayant été introduite auprès du C.P.A.S., le tribunal invite le demandeur à se présenter auprès de celui-ci afin qu'il puisse être procédé à l'enquête sociale permettant de vérifier son état de besoin.

24.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Saturation du réseau > Suppression du lieu d'inscription

Trib. trav. Liège (div. Liège), 23 février 2023, R.G. 23/128/A

Vu la saturation du réseau d'accueil, qui empêche FEDASIL de garantir la dignité humaine des requérants en leur désignant une structure d'accueil – circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, ainsi que de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 –, le tribunal ordonne la suppression immédiate du code 207, jusqu'à ce que FEDASIL propose effectivement la prise en charge de la partie demanderesse dans une structure d'accueil ou en tout autre lieu, permettant la préservation de la dignité humaine, via un logement effectif, trois repas quotidiens et un accès effectif à des sanitaires plusieurs fois par jour, outre un suivi social conforme aux articles 31 et 32 de la loi « Accueil ».

25.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Révision > Révision d'office

C. trav. Bruxelles, 19 janvier 2023, R.G. 2020/AB/32 et 2020/AB/34

Le fait « nouveau » au sens de l'article 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 doit s'entendre de celui susceptible d'avoir un impact sur la situation personnelle du bénéficiaire qui justifie une révision plutôt que de tout fait quelconque survenant postérieurement au 1er janvier 2014. Interprétées autrement, ces dispositions pourraient être de nature à méconnaître le principe de *standstill* déduit de l'article 23 de la Constitution également applicable à la matière. En l'espèce, la cour rejette que puisse servir de fondement à des décisions de révision une décision prise par la commune retenant une résidence principale qui n'a

cependant pas été déterminée conformément aux articles 3 de la loi du 19 juillet 1991 et 16 de son arrêté royal d'exécution.

26.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH / AViQ

Cass., 12 juin 2023, n° S.22.0011.F

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Partant, c'est son administrateur général qui statue, par délégation du gouvernement wallon, en application de l'article 796/6 du Code réglementaire wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration qui répond aux conditions prescrites mais ne figure pas ou ne satisfait pas aux conditions d'octroi reprises dans l'annexe 82 (qui prévoit les exceptions, respectivement, à la prohibition du cumul de l'intervention avec d'autres prestations sociales, aux limites du montant de l'intervention pour certaines prestations et à l'exclusion d'autres prestations).

27.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription

C. trav. Bruxelles, 20 février 2023, R.G. 2020/AB/764

Une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, quoiqu'elle ne soit pas reproduite dans le dispositif de cet écrit, ce qui implique de lire celui-ci dans son entièreté, en ne se limitant pas au dispositif. Ce qui est vrai des conclusions l'est également d'un acte introductif d'instance. Une demande régulièrement soumise au premier juge dans la requête introductive d'instance interrompt donc valablement la prescription, quand bien même elle n'a pas été reprise dans le dispositif de l'acte.

28.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Identification des parties > Droit du travail

C. trav. Bruxelles, 28 mars 2023, R.G. 2019/AB/760 (NL)

Dès lors qu'une ambassade étrangère est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, ceci ne signifie pas qu'elle a la personnalité juridique, mais lui permet de participer sur le territoire belge à la vie économique en tant qu'organe de l'Etat qu'elle représente. La mission diplomatique n'a pas de personnalité juridique distincte de l'Etat étranger. Les contrats conclus par une ambassade n'engagent pas celle-ci mais uniquement l'Etat qu'elle représente. Une procédure judiciaire doit dès lors être dirigée contre l'Etat lui-même, sous peine d'irrecevabilité.

29.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Question préjudicielle à la C.J.U.E.

C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2022, R.G. 2017/AB/477[4]

En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le juge national n'a pas l'obligation de poser une question préjudicielle, dans la mesure où sa décision est de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que, même si une juridiction est tenue de le faire, il y a trois cas de dispense, étant que (i) il n'existe aucun doute raisonnable quant à l'interprétation ou la validité des dispositions de droit communautaire à appliquer, (ii) la question soulevée n'est pas pertinente pour la solution du litige et (iii) une question identique a déjà donné lieu à un arrêt de la Cour de Justice.

30.
Droit pénal (social) > Amendes administratives > Circonstances atténuantes

C. trav. Liège (div. Namur), 21 mars 2023, R.G. 2022/AN/44

En vertu de l'article 116, § 1er, du Code pénal social, l'administration compétente peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative en tout ou partie, pour autant que le contrevenant ne se soit pas vu infliger une amende de niveau 2, 3 ou 4, ou n'a pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction. En l'espèce, au vu des éléments spécifiques de la cause (notamment absence d'antécédents faisant légalement obstacle à l'octroi d'un sursis, absence de sursis précédemment octroyé, volonté d'amendement dans le chef de la société, qui explique avoir rapidement procédé aux régularisations requises), la cour accorde le sursis, conformément à l'article 116, § 9, C.P.S., qui prévoit que les juridictions du travail ne peuvent pas révoquer le sursis accordé par l'administration compétente mais peuvent l'accorder lorsque celle-ci l'a refusé. Ce sursis est en l'occurrence partiel, compte tenu de la nécessité de maintenir aux amendes administratives un caractère dissuasif et vu également l'existence de différentes infractions constatées et de faits antérieurs ayant mené à une transaction.

*
* *

[4] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Elections sociales : protection du candidat non élu**.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.